

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0309-526

AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE PERMETTRE, DANS LA ZONE H-2099.3, DES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES PAR LE MUR LATÉRAL D'UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 3 ÉTAGES ET DE RÉDUIRE LA PROFONDEUR MINIMALE DE CERTAINES MARGES DE REcul DANS LA ZONE H-2100.

VU l'avis de motion numéro CM-16397/23-12-12 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et des normes visées à l'article 6, paragraphe 1), en remplaçant, à la grille des usages et des normes de la zone H-2099.3, à la première colonne de la classe d'usages « H-1 », à la section « Dimensions du bâtiment », à la ligne « Bâtiment hauteur étage max », la norme maximale « 2 » par la norme maximale « 3 ».

Le tout tel qu'illustré à la grille des usages et des normes de la zone H-2099.3 jointe au présent règlement comme annexe « 1 », pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

ARTICLE 2.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et des normes visées à l'article 6, paragraphe 1), en ajoutant, à la grille des usages et des normes de la zone H-2099.3, à la section « Notes », à la référence « (1) Chapitre 5, section 3, sous-section 2 » par la référence « (1) Chapitre 5, section 3, sous-section 1 ».

Le tout tel qu'illustré à la grille des usages et des normes de la zone H-2099.3 jointe au présent règlement comme annexe « 1 », pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

ARTICLE 3.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et des normes visées à l'article 6, paragraphe 1), en remplaçant, à la grille des usages et des normes de la zone H-2100, à la colonne de la classe d'usages « H-1 », à la section « Marges », à la ligne « Marge latérale totale min », la norme minimale « 5,00 » par la norme minimale « 3,50 ».

Le tout tel qu'illustré à la grille des usages et des normes de la zone H-2100 jointe au présent règlement comme annexe « 1 », pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

ARTICLE 4.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et des normes visées à l'article 6, paragraphe 1), en remplaçant, à la grille des usages et normes de la zone H-2100, à la colonne de la classe d'usages « H-1 », à la section « Marges », à la ligne « Marge arrière min », la norme minimale « 13,00 » par la norme minimale « 7,00 ».

Le tout tel qu'illustré à la grille des usages et des normes de la zone H-2100 jointe au présent règlement comme annexe « 1 », pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

ARTICLE 5.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

Marc Bourcier

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/lm

Avis de motion :	12 décembre 2023
Adoption du projet de règlement :	12 décembre 2023
Consultation publique :	9 janvier 2024
Second	16 janvier 2024
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***